

Question présentée par le député :

M. Marc Falquet

Date de dépôt : 11 octobre 2018

Question écrite urgente

Exposition Body World à Palexpo : qu'en est-il des dénonciations auprès du procureur général pour atteinte à la paix des morts (art. 262 CP) et importation illicite en Suisse de cadavres et de restes d'une personne décédée ?

Il y a environ une année, plusieurs citoyens, dont une ancienne présidente du Grand Conseil, M^{me} Blanchard Queloz, ainsi que des députés au Grand Conseil, interpellaient le Conseil d'Etat sur la légalité de l'exposition de cadavres Body World à Palexpo, pour atteinte à la paix des morts et importation illicite en Suisse de cadavres et de restes de personnes décédées (C 3675, QUE 677 et QUE 685).

Dans le même temps, M. Mauro Poggia, en sa qualité de citoyen, dénonçait également cette exposition de cadavres, directement auprès de monsieur le procureur général.

Termes de la dénonciation de M. Poggia auprès du procureur général, datée du 8 septembre 2018 :

« Dénonciation : atteinte à la paix des morts (262CPS), importation illicite en Suisse de cadavres et de restes d'une personne décédée.

Monsieur le Procureur Général,

*En tant que citoyen, j'ai été interpellé par l'annonce de la prochaine exposition "**BODY WORLDS, Le Cycle de la Vie**" qui doit se tenir du 21 septembre 2017 au 7 janvier 2018 à Palexpo Genève.*

Cette exposition, organisée par la société OPUS ONE SA, 312 route de Saint-Cergue, 1260 Nyon, en association avec INSTITUT FÜR

PLASTINATION E. K., Im Bosseldorn 17, 69126 Heidelberg-Südstadt, Allemagne, définit comme suit son objectif: "Le cycle de la Vie expose des études anatomiques de corps humains, de la naissance à la mort. Un procédé unique de conservation dévoile, par transparence, les rouages de notre organisme et permet d'en saisir l'évolution".

*Cette exposition, sous le couvert d'une finalité artistique et pédagogique, expose des cadavres d'êtres humains ayant été soumis à une méthode de conservation mise au point par l'anatomiste allemand **Gunther von HAGENS** dite "plastination", par laquelle les liquides contenus dans les tissus humains sont remplacés par un composé proche du silicone.*

Ces cadavres, écorchés, éventrés, voire découpés, sont exposés dans le but exprimé de démontrer "l'incroyable subtilité des mécanismes qui entraînent chacun de nos mouvements".

En réalité, cette exposition n'a aucune visée scientifique et, en faisant appel à la morbide curiosité du public, ne vise qu'un intérêt mercantile, ce d'autant que les procédés actuels par images de synthèse ou par reproduction du corps humain en 3D permettent tout aussi bien, si ce n'est mieux, de donner du corps humains une vision réaliste.

Ce ne sont toutefois pas les aspects moraux ou éthiques de la démarche qui motivent mon interpellation mais bien les aspects juridiques susceptibles de faire intervenir les lois pénales.

1. L'art. 262 de notre Code pénal réprime l'atteinte à la paix des morts lorsque l'auteur a profané ou publiquement outragé un cadavre humain (ch. 1) ou lorsqu'il a, contre la volonté de l'ayant droit, soustrait un cadavre humain ou une partie de celui-ci (ch. 2).

1.1 Il résulte d'une simple recherche sur internet, au regard de Monsieur Gunther von HAGENS, né Gunther LIEBCHEN le 10 janvier 1945, que ce dernier possède à Dalian, en Chine, une société Dalian Medi-Uni Plastination Labs.

Cet élément est de nature à susciter notre curiosité quant à l'origine des macchabées exposés, le régime chinois faisant, aujourd'hui encore, notoirement, disparaître des opposants ou prétendus-tels, foulant aux pieds les droits de l'Homme.

La société chinoise indiquée ci-dessus utilise le procédé de plastination mis au point par Gunther von HAGENS sur des corps dont on peut légitimement s'interroger de l'origine.

1.2 Les doutes que l'on doit avoir quant à l'origine des cadavres utilisés à des fins commerciales ne peuvent que se voir renforcés par l'existence d'un marché lucratif qui va bien au-delà des expositions qui sillonnent le monde.

En effet, chacun peut consulter sur internet sur le site plastination-products.com un catalogue et une liste de prix.

La RTS avait diffusé une émission Temps présents intitulée "Cherche cadavres pour expo" le 22 janvier 2004, mettant en évidence les zones d'ombre inquiétantes du funeste marché de von HAGENS.

1.3 Il est unanimement admis que le corps humain est protégé par les droits de la personnalité, même après le décès, et son utilisation est protégée (L'homme, la santé et le droit, édition HELBING LICHTENHAHN VERLAG, Bâle 2016 ; Philippe DUCOR statut juridique des parties détachées du corps humain, une approche anatomique et fonctionnelle in ZSR BAND, 135 (2016) II, congrès de la société suisse des juristes 2016).

Ce dernier auteur s'exprime comme suit sur ce sujet spécifique :

"A cet égard, il convient de mentionner les expositions de l'anatomiste allemand, Dr Gunther von HAGENS, qui présente des cadavres plastinés dans des positions de la vie courante et sont justifiées par les organisateurs par des objectifs scientifiques et pédagogiques.

Un avis du Comité consultatif national français d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé du 7 janvier 2010 émet toutefois des doutes quant à la compatibilité de ce type d'exposition avec la dignité humaine des personnes exposées. De manière intéressante, le Comité relève qu'"anonymisé par un traitement technico-industriel, le défunt devient un cadavre passe-partout", et met en doute que le consentement du défunt à l'utilisation de son corps après sa mort, dans une finalité manifestement ludique et lucrative, suffise à asseoir la légitimité de l'exposition sur le plan éthique.

L'existence même d'un consentement des défunts a d'ailleurs été remise en cause par des associations de défense des droits de l'Homme qui soupçonnaient un trafic de corps des condamnés à mort en provenance de Chine.

A notre sens, ce n'est pas le fait de transformer un objet humain en chose d'origine humaine avec les conséquences juridiques qui en

découlent sur le plan des droits réels, qui est en jeu dans le contexte des expositions du Dr von HAGENS.

C'est bien davantage le caractère potentiellement contraire aux mœurs qu'une exposition qui exploite de façon mercantile le voyeurisme du grand public pour des représentations de la mort.

Dans un arrêt du 16 septembre 2010, la Cour de cassation française a d'ailleurs confirmé l'interdiction d'une exposition de cadavres plastinés au motif que poursuivant des fins mercantiles, celle-ci ne traitait pas les corps des personnes décédées "avec respect, dignité et décence", ainsi que l'exige art. 16-1 al. 2 du Code civil français.

Notons encore qu'il est possible d'acheter des plastinats du Dr von HAGENS au travers de la société allemande GUBENER PLASTINATE GmbH, ce qui semble confirmer la qualification de choses d'origine humaine susceptibles de commercialisation de ces préparations.

Les conditions générales de vente de GUBENER PLASTINATE GmbH indiquent toutefois que les plastinats ne sont vendus qu'à des "qualified users", c'est-à-dire des personnes ou des institutions qui les utilisent uniquement "for research and educational purposes or for medical, diagnostic and therapeutic education".

Il est toutefois difficile de déterminer si cette clause vise authentiquement à protéger la dignité humaine ou plus prosaïquement le marché des expositions du Dr von HAGENS.

1.4 En amont de la question de savoir si un prétendu consentement du défunt serait de nature à légitimer l'exposition de son corps à des fins mercantiles, encore faudrait-il démontrer que les personnes dont les corps ou dont les parties de corps sont exposés, ont bien donné leur consentement, et mieux encore, que le consentement, s'il existe, ne soit pas un consentement général, mais qu'il englobe bien spécifiquement cette utilisation à des fins lucratives.

Ce consentement ne se présume évidemment pas et il est curieux qu'à ce jour, personne ne se soit interrogé sur l'identité des personnes dont les cadavres sont exposés, sur la détermination authentifiée de cette identité, et sur l'existence de documents certifiés conformes autorisant l'utilisation de tout ou partie de leur cadavre.

Tant que ces preuves n'auront pas été apportées, il y a lieu de considérer que c'est bien contre la volonté de l'ayant droit que le

corps a été plastiné aux fins de l'exposer à la curiosité morbide du public à qui l'on a pourtant soustrait, précisément au nom du respect de la paix des morts, la célèbre momie du Musée d'art et d'histoire de Genève qui était sans doute, depuis son arrivée dans notre ville en 1824, l'objet premier de curiosités de toutes les visites.

1.5 *Compte tenu des explications qui précèdent, je demande dès lors expressément au Ministère public genevois de procéder, avec toute la rigueur qui s'impose, à une vérification, non seulement de l'identité des corps ou des parties de corps exposés, mais également des documents qui viendraient autoriser leur utilisation dans une exposition commerciale.*

2. *Indépendamment de cette question relative aux droits de la personnalité, se pose également celle de l'importation en Suisse de corps humains en provenance de l'étranger.*

2.1 *Selon l'Arrangement international concernant le transport des corps, conclu le 10 février 1937 et ratifié par l'Allemagne en 1938 et par la Suisse en 1940, le transport d'un corps d'un pays à l'autre doit être muni d'un laissez-passer, lequel ne saurait être délivré par l'autorité responsable (du lieu de décès) que sur présentation d'un extrait authentifié de l'acte de décès.*

L'Ordonnance du Conseil fédéral sur le transport et la sépulture de cadavres présentant un danger de contagion ainsi que le transport des cadavres en provenance ou à destination de l'étranger du 17 juin 1974 (818.61) précise, quant à elle, que le contrôle des laissez-passer pour les cadavres importés en Suisse incombe aux bureaux de douane.

Quand bien même les cadavres qui seraient exposés à Genève ont subi une "plastination" qui doit permettre d'éviter tout problème d'hygiène, il n'en demeure pas moins qu'il ne s'agit en aucun cas d'objet d'art mais bien de restes humains qui ne sauraient être dispensés des formalités douanières précitées.

Ces dernières, pour autant qu'elles soient bien exécutées, ont précisément pour but d'établir l'identité du cadavre.

2.2 *Je demande dès lors que le Ministère public examine si toutes les formalités douanières liées à l'importation d'un cadavre ou de restes humains ont bien été respectées.*

2.3 *Enfin, et afin d'anticiper une objection qui est régulièrement avancée, j'entends relever qu'il importe peu que cette exposition ait*

déjà été présentée dans de nombreuses villes à travers le monde et même, semble-t-il, deux fois en Suisse voici plus de 10 ans.

Si le droit n'est pas respecté ailleurs, il est bien évident que cela ne constitue pas encore une raison pour qu'il ne le soit pas dans la ville qui se targue, à juste titre, d'être le berceau des droits de l'Homme.

Je vous remercie d'avance de l'attention que vous porterez à la présente et de l'attention que vous lui donnerez, et vous prie de croire, Monsieur le Procureur Général, à l'assurance de ma parfaite considération. »

Questions :

- 1. Comment le Ministère public a-t-il traité les dénonciations pour atteinte à la paix des morts (art. 262 CP) et importation illicite en Suisse de cadavres et de restes d'une personne décédée ?***
- 2. Une instruction judiciaire préparatoire avec enquête de police a-t-elle été ordonnée, notamment pour éclaircir les circonstances entourant l'acquisition des cadavres ? Sinon, pour quelles raisons ?***